

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT  
CANTON DE  
LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

### ARRÊTÉ

numéro  
**CCAR\_210430\_005**

portant sur

#### **RENONCEMENT AU TRANSFERT DES POLICES SPÉCIALES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 75 DE LA LOI ALUR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL, CONFORMEMENT À LA DÉLIBÉRATION N°CC\_201112\_08**

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

VU la première notification d'opposition reçue par courrier en recommandé avec accusé réception en date du 28 août 2020 de Madame le Maire de la commune de Lodève qui s'oppose au transfert des trois polices spéciales,

VU la délibération n°CC\_201112\_08 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020, relative au renoncement au transfert des polices spéciales mentionnées à l'article 75 de la loi ALUR sur l'ensemble du territoire intercommunal, et liées uniquement :

- à la sécurité des établissement recevant du public aux fins d'hébergement (article L.123-3 du CCH),
- aux équipements communs des immeubles collectifs d'habitation (articles L.129-1 à 6 du CCH),
- au péril (articles L.511-1 à 4 du CCH), police générale non restreinte aux immeubles d'habitation,

VU le courrier de la Préfecture de l'Hérault du 4 décembre 2020, précisant que le renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale est du ressort du Président et non du Conseil communautaire,

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°CC\_201112\_08, sus-visée, n'est pas le type d'acte approprié au sujet mais qu'elle a été prise dans les délais réglementaires,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : la renonciation au transfert des polices spéciales mentionnées à l'article 75 de la loi ALUR sur l'ensemble du territoire intercommunal, dans le contexte et les conditions exprimées par la délibération n°CC\_201112-08 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020,

**ARTICLE 2** : ce présent arrêté sera notifié à chaque maire des communes membres,

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le trente avril deux mille vingt et un,

Le Président,  
Jean Luc RÉQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.